



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES  
TELECOMMUNICATIONS**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU**

**15/04/2010**

**CONCERNANT LES MODALITES DE L'OBLIGATION DE SEPARATION COMPTABLE DE  
BELGACOM**

**(APPLICATION ET EXECUTION DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 13 JUI 2005 RELATIVE  
AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES)**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	<b>Rétroactes et rapport sur les résultats de la consultation publique .....</b>	<b>3</b>
2.	<b>Base juridique et objet de la décision .....</b>	<b>5</b>
3.	<b>Objectifs de la séparation comptable .....</b>	<b>8</b>
4.	<b>Modèle et méthode comptables devant être utilisés par l'opérateur SMP (exécution de l'article 60, §1er, alinéa deux) .....</b>	<b>8</b>
5.	<b>Transmission des comptes séparés a l'IBPT .....</b>	<b>11</b>
6.	<b>Rapport du réviseur d'entreprises .....</b>	<b>11</b>
7.	<b>Déclaration de l'IBPT relative au respect du système .....</b>	<b>12</b>
8.	<b>Publication par l'Opérateur SMP .....</b>	<b>12</b>
9.	<b>Échéances .....</b>	<b>16</b>
10.	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>18</b>
11.	<b>Voies de recours .....</b>	<b>18</b>

## **1. Rétroactes et rapport sur les résultats de la consultation publique**

### **1.1. Rétroactes**

- 1 Le 29/06/2009, l'IBPT a soumis un projet de décision à la consultation publique conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la loi du 13 juin 2005).
- 2 Le projet de décision a été soumis à la Commission européenne le 06/01/2010. Le 05/02/2010, la Commission européenne a envoyé une lettre dans laquelle elle indiquait qu'elle ne souhaitait formuler aucune observation sur le projet de décision.

### **1.2. Rapport des résultats de la consultation publique**

- 3 L'ASBL Platform Telecom Operators & Service Providers (ci-après la Platform), Belgacom et Mobistar ont répondu à la consultation publique dans le délai imparti.
- 4 L'IBPT a pris connaissance des contributions des répondants à la consultation publique. Conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005, « *les résultats de la consultation publique sont rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise* », ce qui est fait ci-après.

#### 1.2.1. Base juridique et objet de la décision

- 5 Belgacom souligne l'élargissement du champ d'application de la séparation comptable par rapport à ce qui est légalement requis. Le périmètre de l'obligation de la séparation comptable vise des marchés différents sous les 2 cadres. Belgacom tient à rappeler que les marchés 3 et 5 ne sont plus visés par l'obligation comptable (voir la recommandation de la Commission européenne du 11/02/03) et se demande si l'Institut considère que le modèle de coûts développé par Analysys Mason répond à l'obligation de séparation comptable relative au marché 16.
- 6 Mobistar estime qu'étant un opérateur mobile significativement puissant sur le seul (nouveau) marché 7, il serait disproportionné que l'IBPT lui inflige des mesures aussi contraignantes que celles imposées à l'opérateur historique en position dominante sur 13 marchés.
- 7 Mobistar considère que certaines obligations découlant du marché fixe devraient être adaptées par le développement d'un format de reporting spécifique au marché mobile qui tiendrait compte de la nouvelle méthodologie appliquée pour le modèle des coûts développée pour les MTR.
- 8 La Platform insiste sur le caractère essentiel de séparation des marchés de façon appropriée dans le cadre des informations relatives aux profits et aux pertes. En effet, la non-discrimination et l'absence de subvention croisées ne peuvent être démontrées qu'avec un niveau de détails plus élevé, en fournissant des informations de profits et pertes sur les différents marchés.

#### 1.2.2. Méthode de valorisation des coûts

- 9 Belgacom estime que la charge de travail liée à la production de comptes séparés selon 2 standards de coûts différents (CCA/HCA) est totalement disproportionnée pour les opérateurs SMP en termes de détails, de complexité et de délais. Selon elle, un seul standard de coûts suffit à démontrer le respect du principe de non-discrimination, à savoir la méthode CCA pour les actifs en réseau.
- 10 Selon Belgacom, l'introduction d'informations de type « bottom-up » dans le système de comptabilisation des coûts de Belgacom construit quant à lui selon l'approche « top-down » peut conduire à le rendre ingérable et à dégrader sa fiabilité.
- 11 Mobistar remet en question la nécessité de dupliquer les informations chiffrées sous forme historique et actuelle (HCA/CCA), n'en voyant pas la valeur ajoutée et considérant la contribution demandée comme disproportionnée.

### 1.2.3. Degré de transparence

- 12 Les notes explicatives et le modèle de répartition des coûts et du capital engagé semblent utiles et appropriés. La Platform insiste cependant sur la nécessité de détailler davantage encore les notes explicatives et les méthodologies afin d'assurer l'objectivité et la justesse des méthodologies de réévaluation et la compréhension entière de la cascade de coûts.
- 13 La Platform insiste sur la meilleure transparence à atteindre, particulièrement dans les transferts internes qui sont un bon moyen de pratiquer la subvention croisée parmi les différentes lignes d'activités. Afin de pouvoir tester et mieux contrôler les mouvements de transferts, elle demande plus d'informations sur les flux réels d'argent au sein des différentes activités.
- 14 Belgacom souligne le manque de pertinence et de base légale du rapport concernant le capital engagé d'une part et la valorisation des actifs non-réseau d'autre part pour améliorer la visibilité ou les résultats de la séparation comptable.

### 1.2.4. Les transferts internes

- 15 Les charges de transfert sont des indicateurs très importants sur l'existence de subventions anti-compétitives potentielles. La Platform considère donc qu'une note sur la conformité avec l'obligation de non-discrimination n'est pas suffisante et exige un système d'imputation de transfert détaillé et transparent.
- 16 Belgacom insiste sur le fait que la réalisation de coûts unitaires de transfert de consommation nécessite le respect de 3 conditions. Elle doit :
  - concerner les coûts indirects du réseau,
  - être exprimée en unité pertinente,
  - et viser les composants matériellement importants.

### 1.2.5. Publication par l'Opérateur SMP

- 17 La Platform estime qu'un niveau plus élevé de détails des documents qui doivent être publiés que celui actuellement proposé est nécessaire pour faciliter le développement de la compétitivité et garantir le niveau optimal de compréhension de tous les participants du marché. Elle insiste sur l'importance de donner accès aux comptes séparés avant la publication de la déclaration de conformité avec le système afin de permettre aux opérateurs alternatifs de faire leurs commentaires et de vérifier la conformité aux obligations de transparence et de non-discrimination.
- 18 Les informations comptables réglementaires se référant au passé, la Platform espère que l'IBPT assurera qu'en plus de l'IBPT lui-même, les opérateurs alternatifs pourront également consulter les informations leur permettant de comprendre, à un niveau raisonnable de transparence, si et comment Belgacom a respecté ses obligations réglementaires.
- 19 Mobistar insiste sur le caractère confidentiel de certaines données et estime qu'il y a lieu de fortement restreindre les demandes d'informations chiffrées concernant les autres marchés.
- 20 Belgacom insiste sur la confidentialité des chiffres relevant du compte des résultats et du bilan ou de ceux fournis pour vérifier l'orientation des coûts (ex : coûts moyens des composantes du réseau). Toute donnée permettant de comprendre la formation des coûts sur des éléments d'infrastructure en concurrence relève du secret des affaires. Et d'affirmer que la fourniture dans leur intégralité des comptes séparés par Belgacom à l'IBPT n'a pour but que de lui permettre de vérifier le respect du principe de non-discrimination.
- 21 Belgacom insiste sur la non nécessité de publication de données numériques pour garantir le respect des obligations réglementaires, dans la mesure où la loi demande uniquement la publication des méthodologies employées, des conclusions de l'auditeur et de l'attestation de conformité de l'IBPT.

- 22 Belgacom fait remarquer qu'il n'y a aucune obligation de sa part de fournir à l'Institut la totalité du rapport d'audit et qu'il n'y a qu'une obligation de fournir une attestation de conformité. Elle insiste sur le geste de collaboration qu'elle pose en fournissant le rapport complet à l'IBPT et souhaite que le caractère confidentiel de ce rapport (et donc sa non publication) soit pris en compte par celui-ci.
- 23 Belgacom considère le calendrier irréaliste pour la première année, notamment, du fait de la complexité et de lourdeur des modèles sous-jacents à mettre en œuvre pour respecter le principe de causalité des coûts.

## **2. Base juridique et objet de la décision**

- 24 La base juridique de la présente décision est l'article 60 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (appelée ci-après la loi du 13 juin 2005) qui constitue la transposition de l'article 11 de la directive Accès<sup>1</sup>. L'article 60, avant sa modification par la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (ci-après la loi du 18 mai 2009), prévoyait ce qui suit :

*« § 1. L'Institut peut, conformément aux modalités fixées par le Roi, et conformément à l'article 55, §§ 3 et 4, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne toute activité dans le domaine de l'accès pour laquelle l'opérateur dispose d'une puissance significative sur le marché.*

*Le Roi spécifie, après avis de l'Institut, le modèle et la méthodologie comptables à utiliser par l'Institut.*

*L'Institut peut entre autres obliger un opérateur intégré verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 58, ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives.*

*Un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur vérifie, aux frais de l'opérateur, le respect de la décision mentionnée à l'alinéa précédent. L'Institut publie chaque année une déclaration relative au respect du système suite au rapport du réviseur d'entreprise.*

*§ 2. Lorsque l'Institut le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis.*

*L'Institut peut publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à*

---

<sup>1</sup> Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées (directive « Accès ») (24 avril 2002, L 108/7)

"Article 11

Obligations relatives à la séparation comptable

1. L'autorité réglementaire nationale peut, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès.

Elles peuvent, notamment, obliger une entreprise intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 10 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. Les autorités réglementaires nationales peuvent spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

<sup>2</sup> Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), les autorités réglementaires nationales peuvent, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger que les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers, leur soient fournis si elles en font la demande. Les autorités réglementaires nationales peuvent publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect de la réglementation nationale et communautaire sur la confidentialité des informations commerciales. " (c'est nous qui soulignons)

*l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise. »*

- 25 En application de cet article, l'IBPT (également appelé ci-après l'Institut) a imposé une obligation de séparation comptable à Belgacom (ci-après « Opérateur SMP ») dans les « décisions analyses de marché » suivantes :

<b>N° marché</b>	<b>Dénomination du marché</b>	<b>Date de la décision analyse de marché</b>
1	Accès au réseau téléphonique en position déterminée pour la clientèle résidentielle	19/06/2006
2a	Accès au réseau téléphonique analogique en position déterminée pour la clientèle résidentielle	19/06/2006
2b	Accès au réseau téléphonique ISDN-2 en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	19/06/2006
2c	Accès au réseau téléphonique ISDN-30 en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	19/06/2006
8	Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée	11/08/2006
9	Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée	11/08/2006
10	Services de transit sur le réseau public fixe	11/08/2006
11	La fourniture en gros d'accès dégroupé (y compris l'accès partagé) aux boucles et sous-boucles sur lignes métalliques pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux	10/01/2008
12	La fourniture en gros d'accès à large bande	02/09/2009 (avec effet rétroactif au 10/01/2008) <sup>2</sup>
13	La fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées	17/01/2007 <sup>3</sup>
16	Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels	11/08/2006

- 27 Ces décisions analyses de marché rappellent que, conformément à la loi, le Roi fixera les modalités que doit suivre l'IBPT pour imposer une obligation de séparation comptable et que les différentes activités réseau doivent être séparées entre elles, avec un compte d'exploitation pour chacune, présenté à l'aide du modèle et suivant la méthodologie spécifiés par le Roi en application de l'article 60, §1, deuxième alinéa de la loi relative aux communications électroniques.

<sup>2</sup> Par son arrêt du 07/05/2009 (R.G. 2008/AR/787), la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision du 10 janvier 2008 de l'IBPT en ce qu'elle désigne Belgacom comme opérateur puissant sur le marché 12 et par conséquent en ce qu'elle impose de ce chef des remèdes à Belgacom. Cependant, cette décision a fait l'objet d'une décision de réfection rétroactive maintenant l'obligation de séparation comptable (Décision de réfection du 2 septembre 2009 visant à corriger la décision concernant l'analyse de marché du 10 janvier 2008 relative aux marchés d'accès à large bande)

<sup>3</sup> Par son arrêt du 15/10/2009 (R.G. n° 2007/AR/930), la Cour d'appel de Bruxelles a annulé dans son entièreté la décision de l'IBPT du 17 janvier 2007 (analyse des marchés 7, 13 et 14). Cependant, l'Institut entend prochainement prendre une décision rétroactive de réfection.

- 28 Suite à une modification de l'article 60 précité, il revient dorénavant à l'Institut et non plus au Roi de déterminer le modèle et la méthodologie comptables et le Roi n'a plus le pouvoir de fixer les modalités que doit suivre l'IBPT pour imposer des obligations de séparation comptable.
- 29 Ainsi, l'article 60, dans sa version consolidée, soit en tenant compte des modifications apportées par la loi du 18 mai 2009, se lit dorénavant comme suit :

*« § 1. L'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4/1, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne toute activité dans le domaine de l'accès pour laquelle l'opérateur dispose d'une puissance significative sur le marché. L'Institut spécifie le modèle et la méthodologie comptables à utiliser par l'opérateur visé à l'alinéa premier.*

*L'Institut peut entre autres obliger un opérateur intégré verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 58, ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives.*

*Un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur vérifie, aux frais de l'opérateur, le respect de la décision mentionnée à l'alinéa précédent. L'Institut publie chaque année une déclaration relative au respect du système suite au rapport du réviseur d'entreprise.*

*§ 2. Lorsque l'Institut le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis.*

*L'Institut peut publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise. » (c'est l'Institut qui souligne)*

- 30 Dès lors, il convient de lire la référence à un arrêté royal ou au Roi dans la ou les section (s) des décisions analyses de marché relative à l'obligation de séparation comptable comme une référence une la décision de l'Institut ou à l'Institut. De ce fait, la présente décision ne modifie pas les décisions analyses de marché, dès lors que la référence à l'Institut et non plus au Roi s'impose de par la loi elle-même.
- 31 La présente décision vise à déterminer les modalités de l'obligation de séparation comptable (le modèle et la méthodologie comptables et les autres modalités, ci-après ensemble des modalités) que l'Opérateur SMP doit respecter et donc à exécuter l'article 60, §1, alinéa 2 (modèle et méthodologie comptables) et à appliquer l'article 60 en général.
- 32 La présente décision exécute non seulement les décisions « analyses de marché » identifiées ci-dessus mais également les décisions « analyses de marché » futures qui se réfèrent à la présente décision.
- 33 La présente décision, et en particulier sa section 4, se base en grande partie sur la Recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire<sup>4</sup> ainsi que sur l'avis de l'European Regulators Group (ERG)<sup>5</sup> sur cette recommandation.

<sup>4</sup> Recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire, L 266/64, 11 octobre 2005.

<sup>5</sup> ERG Common Position Guidelines for implementing the Commission Recommendation C (2005) 3480 on Accounting Separation & Cost Accounting Systems under the regulatory framework for electronic communications

### **3. Objectifs de la séparation comptable**

- 34 L'obligation de séparation comptable a pour objet de conférer aux informations un niveau de détail plus élevé que celui qui ressort de la comptabilité sociale de l'opérateur notifié, de représenter le plus fidèlement possible le comportement de parties de l'entreprise de l'opérateur notifié comme si elles avaient fonctionné en qualité d'entreprises distinctes et, dans le cas d'entreprises verticalement intégrées, d'empêcher les discriminations en faveur de leurs propres activités et les subventions croisées abusives<sup>6</sup>.
- 35 Une séparation comptable vise à atteindre les objectifs suivants :
- Rendre les transactions entre opérateurs plus transparentes;
  - Promouvoir un marché ouvert et concurrentiel et augmenter la crédibilité du système comptable réglementaire grâce à la publication d'informations comptables claires et vérifiées;
  - Eviter la discrimination par les entreprises verticalement intégrées au profit de leurs propres activités et les subventions croisées déloyales;
  - Compléter l'arsenal de l'IBPT vis-à-vis des opérateurs puissants sur le marché, par exemple en matière de transparence, de non-discrimination, d'orientation sur les coûts et de risques de comportement anticoncurrentiel à détecter.

Ces objectifs correspondent à ceux qui sont fixés dans la Recommandation 2005/698/CE de la Commission ainsi que dans l'avis susmentionné que l'ERG a fourni sur cette recommandation.

### **4. Modèle et méthode comptables devant être utilisés par l'Opérateur SMP (exécution de l'article 60, §1er, alinéa deux)**

#### **4.1. Compte de résultats**

- 36 L'Opérateur SMP établit un compte de résultats par marché sur lequel une obligation de séparation comptable lui est imposée.
- 37 Ce compte de résultat doit permettre de mesurer la rentabilité des différents marchés et de vérifier l'absence de discrimination ou de subventions croisées abusives.
- 38 L'opérateur SMP établit les états financiers susmentionnés avec un niveau supérieur de ventilation dans les cas où l'obligation de séparation comptable est imposée par l'Institut conformément à l'article 60 de la loi du 13 juin 2005.
- 39 Ces états financiers sont établis sur la base de coûts actuels<sup>7</sup> dans le modèle de l'annexe 1. Le cas échéant, des facteurs de correction<sup>8</sup> sont appliqués. La réévaluation des coûts historiques en coûts actuels doit être effectuée en tenant compte des méthodes de valorisation des coûts réglementaires en vigueur, c'est-à-dire en appliquant dans la plus grande mesure du possible les mêmes règles de réévaluation des coûts que celles qui sont appliquées dans les modèles de coûts utilisés par l'IBPT pour déterminer les tarifs de gros des services régulés offerts par l'Opérateur SMP. L'impact de la réévaluation des coûts doit être déterminé.
- 40 Dans le secteur des communications électroniques, les développements des prix et les développements technologiques peuvent en effet exercer une forte influence sur l'estimation des actifs. Dans ce cas, il est opportun de réévaluer les actifs en question. Cette réévaluation en coûts actuels doit porter sur l'ensemble des coûts réseau de l'entreprise.

#### **4.2. Documentation des comptes séparés**

---

<sup>6</sup> Recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire, L 266/64, 11 octobre 2005, article 1.

<sup>7</sup> Comptabilité basée sur les coûts actuels: estimation des actifs compte tenu du développement des prix et, le cas échéant, des développements technologiques et des actifs similaires actuels.

<sup>8</sup> Facteur de correction: facteur qui corrige la valeur d'un actif pour tenir compte du fait que l'utilisation de coûts actuels peut ne pas être entièrement représentative des coûts pertinents d'un opérateur efficace

41 L'Opérateur SMP rassemble les renseignements suivants:

1° Un état financier consolidant les comptes séparés en un compte de résultats. A cet effet, les marchés pour lesquels l'Opérateur SMP n'est pas déclaré comme opérateur puissant sur le marché ou pour lesquels il n'est pas soumis à une obligation de séparation comptable sont regroupés en un compte résiduel.

La consolidation de la séparation comptable au niveau de l'entreprise et la réconciliation avec la comptabilité statutaire sont nécessaires pour veiller à ne pas imputer deux fois des coûts identiques et pour avoir une image complète et cohérente de la situation de l'entreprise dans son ensemble, y compris sur les marchés sur lesquels aucune obligation de séparation comptable n'est imposée ou sur lesquels l'Opérateur SMP n'est pas puissant.

2° Un état financier qui harmonise les comptes séparés avec la comptabilité statutaire. Si l'Opérateur SMP publie les comptes consolidés, la correspondance avec ces derniers est démontrée.

3° Une description des méthodes de comptabilisation des coûts, avec des renvois à la base de coûts et aux normes, aux méthodes d'imputation et d'évaluation, à l'identification et au traitement des coûts indirects<sup>9</sup>.

Les principales bases de données et clés de répartition sont identifiées et décrites. Pour les clés de répartition déterminées sur la base d'un échantillon, l'Opérateur SMP donne une description de l'échantillon et une justification de sa nature représentative.

Un tableau est dressé pour chaque phase d'imputation des coûts. Le montant total de chaque phase est harmonisé à la phase suivante. Une documentation détaillée décrit le déroulement des imputations successives.

La méthode suivie pour établir la séparation comptable doit être transparente. Des relations de cause à effet claires et objectives doivent être établies entre les coûts et les revenus. Les principales clés de répartition doivent être définies à cet effet et il y a lieu de fournir une description des principales bases de données dont proviennent les renseignements.

4° Les règles relatives à la réévaluation des actifs sur la base des coûts actuels, les principaux actifs, ainsi que les renseignements suivants pour les deux dernières années: la valeur comptable brute<sup>10</sup>, les coûts de remplacement brut<sup>11</sup>, l'amortissement historique, la valeur actuelle, la valeur comptable nette<sup>12</sup>, la durée de vie physique<sup>13</sup>, financière<sup>14</sup> et économique<sup>15</sup>, le développement annuel des prix.

Les règles en matière de réévaluation dans les coûts annuels doivent également être transparentes.

5° Une note décrivant les modifications dans la méthode par rapport aux années précédentes ayant un impact matériel sur les comptes séparés.

Une note attirant l'attention sur les modifications dans la méthode d'année en année est justifiée pour rendre le contrôle aisé et efficace.

6° Un tableau résumant les transferts internes entre les différents comptes et un rapport justifiant les variations observées d'année en année sur le montant des transferts.

---

<sup>9</sup> Coûts indirects: les coûts qui sont ventilés sur la base d'une clé de répartition honnête et objective.  
Coûts directs: les coûts qui sont entièrement et expressément exposés pour certaines activités.

<sup>10</sup> Valeur comptable brute : valeur d'achat historique.

<sup>11</sup> Coûts de remplacement bruts : coûts de remplacement des actifs existants par de nouveaux actifs qui offrent un niveau identique de fonctionnalité et de capacité.

<sup>12</sup> Valeur comptable nette : valeur d'achat historique dont on déduit les amortissements historiques.

<sup>13</sup> Durée de vie physique : durée de vie d'un actif jusqu'à ce qu'il soit réellement supprimé de l'entreprise.

<sup>14</sup> Durée de vie financière : durée utilisée pour le calcul des amortissements.

<sup>15</sup> Durée de vie économique : durée de vie productive d'un actif.

Le tableau récapitulatif des opérations est destiné à faire ressortir les coûts totaux imputés entre les différents marchés.

Le rapport attirant l'attention sur les évolution des montants de transferts internes d'année en année est justifiée pour rendre le contrôle aisé et efficace.

7° Un rapport indiquant le coût moyen des principales composantes du réseau.

Si l'Opérateur SMP est en même temps soumis à une obligation concernant son système de comptabilisation des coûts, il peut se référer aux documents produits en application de cette obligation pour répondre aux exigences de la présente section.

### **4.3. Les transferts internes**

- 42 Les transferts internes sont clairement visibles et identifiés de manière séparée, y compris les transferts avec les marchés pour lesquels l'opérateur n'a pas été notifié comme opérateur puissant ou pour lesquels il n'est pas soumis à une obligation de séparation comptable.
- 43 Lorsque les transferts internes correspondent à des prestations également fournies en externe, les charges totales de transferts sont déterminées en multipliant la consommation interne par une redevance unitaire égale au prix qui serait porté en compte si le produit était vendu en externe.
- 44 Les coûts unitaires doivent être produits pour composants de réseau matériellement les plus importants. Ils doivent être exprimés sur base d'une unité pertinente, en ligne avec le principe de causalité des coûts.
- 45 Ces principes sont nécessaires pour contrôler la non-discrimination entre les transactions internes et les transactions externes avec les autres opérateurs. La séparation comptable permet ainsi de vérifier si l'Opérateur SMP serait en mesure d'offrir des services de manière rentable sur un marché s'il devait acheter des services wholesale aux mêmes conditions que ses concurrents.

### **4.4. Principe d'origine des coûts et critères applicables**

- 46 Les coûts et les revenus sont systématiquement ventilés et sont alloués selon le principe de l'origine des coûts<sup>16</sup>, par exemple en utilisant des méthodes comme l'activity-based costing<sup>17</sup>. Un modèle d'imputation des coûts est repris en annexe 2.
- 47 La séparation comptable remplit les critères de pertinence, fiabilité, comparabilité, matérialité et vérifiabilité pour lesquels ces critères doivent être interprétés comme suit :
  - Pertinence : propriété d'une information qui est utile pour la prise de décision et qui est suffisamment récente ;
  - Fiabilité : propriété d'une information qui est complète, exempte de dérogations et d'erreurs systématiques, et qui donne une image fidèle de la réalité ;
  - Comparabilité : possibilité d'exprimer des développements et des différences dans le temps ;
  - Matérialité : propriété d'une information qui, si elle faisait défaut ou était mal présentée, aurait un impact sur l'interprétation des résultats ou les décisions à prendre.
  - Vérifiabilité : propriété des informations de pouvoir être suivies et réconciliées entre elles au travers du processus d'allocation, depuis les données sources, jusqu'au résultat final.

### **4.5. Service universel**

---

<sup>16</sup> Principe d'origine des coûts : affectation directe ou indirecte des coûts, revenus et du capital investi aux éléments qui en sont à l'origine.

<sup>17</sup> Activity-based costing : méthode d'imputation des coûts basée sur des facteurs de coûts ("cost drivers") qui repère les coûts et les transfère via les activités effectuées et établit des liens de causalité clairs entre les activités, les coûts correspondants et l'output qui en résulte.

- 48 Lorsque l'Opérateur SMP fournit le service universel en matière de communications électroniques en tout ou en partie, toute contribution qu'il reçoit d'autres opérateurs doit apparaître dans les comptes séparés.

#### **5. Transmission des comptes séparés à l'IBPT**

- 49 Comme déjà indiqué, l'article 60, § 2, alinéa 1er de la loi du 13 juin 2005 stipule ce qui suit:

*“Lorsque l'Institut le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis.”*

- 50 En application de cet article, l'Opérateur SMP communique à l'IBPT ses comptes séparés et en particulier les informations identifiées aux points 4.1. et 4.2 de la présente décision dans le délai fixé dans la section « échéances » de la présente décision.
- 51 Cette communication est évidemment nécessaire des lors qu'il revient à l'IBPT, conformément à l'article 60 de la loi du 13 juin 2005, de publier une déclaration relative au respect du système par l'Opérateur SMP. L'IBPT ne peut évidemment pas contrôler le respect dudit système et entre autres l'absence de discrimination et de subventions croisées abusives s'il ne dispose pas des documents comptables de l'Opérateur SMP.

#### **6. Rapport du réviseur d'entreprises**

- 52 L'article 60, § 1er de la loi du 13 juin 2005 stipule:

(...)

*“L'Institut peut entre autres obliger un opérateur intégré verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 58, ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives.*

*“Un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur vérifie, aux frais de l'opérateur, le respect de la décision mentionnée à l'alinéa précédent. (...)”*

- 53 Dans toutes les décisions analyses de marché énumérées à la section 2, l'IBPT a imposé à l'Opérateur SMP de rendre ses prix de transferts internes transparents.
- 54 L'Opérateur SMP fournit à l'Institut le rapport intégral du réviseur d'entreprises, un aperçu de toutes les irrégularités qu'il a constatées, ses recommandations, une description de ses conséquences et une description complète de la méthode de vérification adoptée.
- 55 Cette communication a pour base légale l'article 60, § 2, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 (production de document).
- 56 Elle a lieu selon le délai fixé par la section « échéances » de la présente décision.
- 57 Cette communication est justifiée par le fait que les documents susmentionnés sont une source d'information de première qualité pour permettre à l'Institut de vérifier si les comptes séparés de l'Opérateur SMP respectent le modèle et la méthodologie comptables fixés par l'Institut et la décision visée à l'article 60, §1, alinéa 3.
- 58 Vu l'importance des travaux du réviseur d'entreprises, il est nécessaire que l'Institut contrôle et approuve le cahier de charges pour la sélection du réviseur d'entreprises afin d'éviter que le rapport final du réviseur d'entreprises ne soit pas conforme à l'article 60 de la loi du 13 juin 2005 ou à la présente décision. L'approbation de ce cahier de charges se fait selon le délai fixé à la section « échéances » de la présente décision.

## **7. Déclaration de l'IBPT relative au respect du système**

- 59 Conformément à l'article 60, §1er, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, l'Institut publie chaque année une déclaration relative au respect du système, soit concrètement une déclaration concernant le respect par l'Opérateur SMP de la présente décision. La déclaration de l'IBPT selon laquelle les comptes séparés de l'Opérateur SMP sont conformes à la présente décision ne porte pas préjudice au droit de l'IBPT de vérifier, sur base de ces mêmes comptes séparés, l'existence de pratiques anti-concurrentielles (en particulier des subventions croisées et discriminations). Dès lors que la publication par l'Opérateur SMP sur son site Internet des informations en application de la section 8 de la présente décision est postérieure à la publication de la déclaration relative au respect du système visée à la présente section, cette dernière déclaration ne peut couvrir la publication visée à la section 8.

## **8. Publication par l'Opérateur SMP**

- 60 La publication d'informations comptables en matière d'obligation de séparation comptable est régie spécifiquement par l'article 60, § 2, de la loi du 13 juin 2005 qui prévoit ce qui suit:

*“Lorsque l'Institut le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis.*

*L'Institut peut publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.”*

- 61 Les différents éléments de l'article 60, §2, alinéa 2, sont analysés ci-après.

### **8.1. Informations comptables à publier par l'opérateur SMP**

- 62 L'Opérateur SMP publie chaque année, au plus tard un mois après la publication par l'IBPT de sa déclaration concernant le respect du système, les informations et documents suivants:
- a) Les comptes de résultats pour les marchés pour lesquels une obligation de séparation comptable est imposée ;
  - b) La description des principes, de la politique, des méthodes et des processus appliqués au niveau comptable, à savoir les méthodes d'imputation des coûts ;
  - c) Une note relative au respect de l'obligation de non-discrimination (détail des prix de transfert) ;
  - d) Les conclusions du réviseur d'entreprises.

### **8.2. Auteur de la publication**

- 63 L'Institut estime qu'il est approprié que ce soit l'Opérateur SMP et non l'Institut qui publie les informations en question. Dès lors qu'en ce qui concerne l'obligation de transparence prévue à l'article 59 de la loi du 13 juin 2005, il revient à l'Opérateur SMP de publier certaines informations, l'Institut estime qu'il est préférable, pour des questions de cohérence, que ce soit l'Opérateur SMP qui publie l'ensemble des informations.
- 64 Par ailleurs, sous l'ancien cadre réglementaire (la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et l'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à

certaines principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications portant exécution de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991), il revenait à l'Opérateur SMP de publier lui-même certaines informations comptables relatives à ses comptes séparés (article 2, §5, de l'AR du 4 octobre 1999). En application du nouveau cadre réglementaire (l'article 60), ces informations comptables devraient être publiées sur le site de l'IBPT. L'IBPT estime en effet qu'il est plus transparent que les comptes séparés de toutes les années soient regroupées sur un même site, soit sur celui de l'Opérateur SMP, indépendamment du cadre réglementaire applicable. L'IBPT examinera l'opportunité de mettre sur son site Internet un lien vers le site de l'Opérateur SMP.

### 8.3. Modalités de la publication

- 65 Les informations sont publiées par l'Opérateur SMP sur son site Internet et dans le délai déterminé dans la section « échéances ». Elles sont libres d'accès.

### 8.4. La publication d'informations doit contribuer à la création d'un marché ouvert et concurrentiel

- 66 Cette condition doit être interprétée conformément à l'article 5.4. de la Directive Cadre<sup>18</sup> dont il résulte que les autorités réglementaires nationales (et donc l'IBPT) doivent publier « les informations susceptibles de contribuer à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel ». (c'est l'Institut qui souligne)
- 67 Dans l'annexe à la Recommandation 2005/698/CE de la Commission,<sup>19</sup> la Commission précise ce qui suit :

*« Les informations comptables réglementaires sont destinées aux autorités réglementaires nationales et aux autres parties pouvant être concernées par les décisions réglementaires prises sur la base de ces informations, comme les concurrents, les investisseurs et les consommateurs. Dans ces conditions, la publication d'informations peut contribuer à la création d'un marché ouvert et concurrentiel et peut également accroître la crédibilité du système comptable réglementaire. »*

(...)

#### *« 1. Établissement et publication des informations*

*Il convient d'établir et de publier les informations financières suivantes (sous réserve des obligations en matière de confidentialité et du droit national) pour les services/ marchés pertinents:*

- comptes de résultats,*
- rapport relatif au capital engagé (présentation détaillée du mode de calcul et valeur des paramètres utilisés),*
- consolidation et rapprochement des comptes avec la comptabilité sociale ou d'autres sources d'informations sur le calcul des coûts,*
- description des méthodes de comptabilisation des coûts, avec mention de la base des coûts et des normes, des méthodes d'allocation et d'évaluation, de l'identification et du traitement des coûts indirects,*
- notes relatives à la non-discrimination (détail des prix de transfert),*
- avis d'audit (si l'autorité réglementaire nationale le prévoit),*
- description des politiques comptables et des principes comptables réglementaires,*
- rapport de conformité aux réglementations communautaires et nationales,*

<sup>18</sup> Directive 2002/21/CE du 7 mars 2002

<sup>19</sup> Recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire, L 266/64, 11 octobre 2005.

- autres annexes requises, le cas échéant. »

« (...) Sans préjudice des législations nationales et communautaire en matière de secret des affaires, les résultats d'audit sont à publier. »

- 68 La Commission considère donc que « la publication d'informations peut contribuer à la création d'un marché ouvert et concurrentiel ». Ces « informations » sont celles qui font l'objet de la liste au point 1 ci-dessus intitulée « Établissement et publication des informations ». Or toutes les informations qui doivent être publiées par l'Opérateur SMP selon la présente section, s'inscrivent dans la liste en question.
- 69 De manière générale, la publication d'informations comptables permet de donner l'assurance aux tiers que l'IBPT dispose des informations nécessaires pour contrôler et si nécessaire faire respecter les interdictions de discrimination et de subvention croisée abusive.
- 70 La publication des informations identifiées sous le point 8.1.b) ci-dessus (pour rappel la description des principes, de la politique, des méthodes et des processus appliqués au niveau comptable, à savoir les méthodes d'imputation des coûts), sous le point 8.1.d) ci-dessus (pour rappel les conclusions du réviseur d'entreprise) et des vérifications effectuées par le réviseur d'entreprises (méthode utilisée, éléments contrôlés et type d'attestation délivrée) permet aux tiers de constater que les comptes séparés ont, le cas échéant, été suffisamment contrôlés par un réviseur d'entreprises et ont été correctement établis. Cette publication permet aux tiers de déterminer s'ils peuvent avoir confiance dans la régularité des comptes séparés de l'Opérateur SMP.
- 71 La publication des informations sous le point 8.1.a) ci-dessus (pour rappel les comptes de résultats pour lesquels une obligation de séparation comptable est imposée) et sous le point 8.1.c) ci-dessus (pour rappel la note relative au respect de l'obligation de non-discrimination (détail des prix de transfert)) permet de renforcer le contrôle des pratiques anti-concurrentielles et permet aux tiers de déterminer s'ils peuvent avoir confiance que l'opérateur puissant ne se livre pas à de telles pratiques. Si les tiers concurrents n'identifient pas de telles pratiques, ils ont alors une plus grande confiance que les prix qui leur sont facturés par l'Opérateur SMP sont non discriminatoires, ce qui leur permet de produire des plans d'affaires et de faire concurrence de manière plus efficace. L'IBPT n'entend pas se dispenser de sa mission de contrôle pour la faire reposer sur les tiers. La vérification effectuée par ces derniers renforce le contrôle de l'IBPT.
- 72 La Cour d'appel de Bruxelles a par ailleurs reconnu dans son arrêt du 16.06.2006 (R.G. 2004/AR/1249) que les tiers concurrents devaient avoir la possibilité de vérifier par eux-mêmes certaines informations comptables de l'opérateur puissant:<sup>20</sup>

« 32. L'octroi à l'IBPT d'une mission de contrôle ne peut être de nature à priver les opérateurs concurrents de la possibilité de prendre connaissance des informations détaillées relatives à chaque activité réglementée, qui doivent apparaître dans la comptabilité de manière distincte, pour s'assurer que les obligations imposées à l'opérateur puissant sont respectées ».

« 34. En effet, il ressort de la réglementation communautaire à la lumière de laquelle les dispositions nationales doivent être interprétées que la publication [des rapports contenant le résultat et le bilan sous une forme compatible avec la méthode de mesure du capital engagé aux fins de la fixation des prix] est justifiée par l'intérêt public en

<sup>20</sup> De la même manière, la Cour d'appel avait jugé dans le même arrêt que :

27. « Les concurrents de l'organisme notifié puissant ont un intérêt évident à obtenir les informations qui leur permettent de vérifier le respect du principe d'orientation des tarifs en fonction des coûts et ils doivent donc disposer de la plus grande partie possible des informations financières relatives aux activités réglementées ». (c'est l'Institut qui souligne)

ce sens qu'elle renforce les moyens de s'assurer que les opérateurs puissants respectent les obligations qui pèsent sur eux en raison de leur puissance de marché ».  
(c'est l'Institut qui souligne)

- 73 Pour que les opérateurs concurrents puissent prendre connaissance des informations susmentionnées, ces dernières doivent être publiées. Par ailleurs, un opérateur concurrent ne peut être rassuré que l'opérateur puissant a respecté ses obligations qu'après avoir vérifié les informations susmentionnées et être venu à la conclusion, à l'issue de sa vérification, que l'opérateur puissant a bien respecté ses obligations.
- 74 L'Institut conclut donc que la publication des informations visées aux points 8.1.a) à d) ci-dessus est susceptible de contribuer à la création d'un marché ouvert et concurrentiel.

### **8.5. L'Institut doit respecter, dans le cadre de la publication, les règles en matière de confidentialité des données d'entreprises**

75

- 76 L'Institut examine ci-après le caractère confidentiel ou non des informations à publier en vertu de la section 8.1.

➤ Informations sous le point 8.1.a) : les comptes de résultats

- 77 La structure des coûts d'un opérateur est confidentielle si elle permet aux tiers de déduire des informations concrètes sur les méthodes de production et de gestion de l'Opérateur SMP et sur sa structure organisationnelle. Tel n'est cependant pas le cas des comptes de résultats à publier dont les modèles sont repris en annexe. En effet, aucune information confidentielle ne peut être déduite des structures de coûts reprises dans ce document.
- 78 Même à considérer que les comptes de résultats à publier contiennent des informations confidentielles, ce qui n'est pas le cas selon l'IBPT, ils peuvent être publiés conformément à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 16/06/2006,<sup>21</sup> dans lequel on lit entre autres ce qui suit :

32. « Par ailleurs, la reconnaissance de la protection étendue accordée aux informations confidentielles ne s'oppose pas à la publication d'informations relatives aux comptes séparés prévues par l'arrêté royal du 4 octobre 1999 dès lors que, comme indiqué plus haut, l'objet même de l'obligation de dresser des comptes séparés est de fournir une analyse des informations dérivées des registres comptables afin de le représenter le plus fidèlement possible le comportement de parties de l'entreprise comme si elles avaient fonctionné en qualité d'entreprises distinctes, du moins en ce qui concerne les activités réglementées. »

« Cette présentation des comptes est justifiée par l'intérêt général dans le cadre de l'application des règles qui imposent aux organismes puissants un comportement déterminé dans le but d'instaurer un marché libre et concurrentiel et qu'elle n'atteindrait pas son but s'il fallait considérer que dans l'intention du législateur, seule la publication d'une attestation de conformité est permise. »

34. (...) « Par ailleurs, les rapports contenant le compte de résultat et le bilan sous une forme compatible avec la méthode de mesure du capital engagé aux fins de la fixation des prix ne peuvent être considérés, en ce qui concerne les comptes séparés pour les branches d'activité réglementées, comme des informations ne pouvant être divulguées. »

« La circonstance que ces rapports seraient couverts par le secret des affaires en l'absence d'obligation spécifique de reddition de comptes par activité n'est pas pertinente. En effet, il ressort de la réglementation communautaire à la lumière de laquelle les dispositions nationales doivent être interprétées que la publication de ces

<sup>21</sup> R.G. 2004/AR/1249

rapports est justifiée par l'intérêt public en ce sens qu'elle renforce les moyens de s'assurer que les opérateurs puissants respectent les obligations qui pèsent sur eux en raison de leur puissance de marché.» (c'est l'Institut qui souligne)

- Informations sous le point 8.1.b) : la description des principes, de la politique, des méthodes et des processus appliqués au niveau comptable, à savoir les méthodes d'imputation des coûts
- 79 Dans l'annexe à la Recommandation 2005/698/EG précitée, la Commission européenne énonce que :
- « Le rapport de conformité avec la législation communautaire et nationale, l'avis d'audit et la description des principes, des politiques, des méthodes et des procédures de comptabilité utilisés, notamment les méthodes d'allocation des coûts, ne peuvent être considérés comme confidentiels. »*
- 80 Les informations sous le point 8.1.b) ne sont donc pas confidentielles.
- Informations sous le point 8.1.c) : la note relative au respect de l'obligation de non-discrimination (détail des prix de transfert)
- 81 Les données non chiffrées des informations reprises sous ce point ne sont pas non plus confidentielles. Concernant les données chiffrées, l'Opérateur SMP est tenu d'identifier les données qu'il considère comme étant confidentielles. L'Institut se réserve le droit de contester cette qualification conformément à l'article 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.
- Informations sous le point 8.1.d) : les conclusions du réviseur d'entreprises.
- 82 Comme déjà exposé, dans l'annexe à la Recommandation 2005/698/EG précitée, la Commission européenne énonce que :
- « Le rapport de conformité avec la législation communautaire et nationale (...) ne peuvent être considérés comme confidentiels. »*
- 83 Au point 2 de l'annexe à la Recommandation précitée, on peut lire ce qui suit :
- « Sur le rapport de conformité annuel doivent figurer au moins les renseignements suivants:*
- les conclusions de l'auditeur,*
  - toutes les irrégularités constatées,*
  - les recommandations formulées par l'auditeur (avec une description des conséquences qui s'ensuivent),*
  - la description complète de la méthode de vérification adoptée, et*
  - certaines données financières et comptables agrégées (comme les ajustements au titre des CCA, les principales hypothèses utilisées dans les méthodes d'allocation, le niveau des coûts alloués et le niveau de détail du modèle). »*

84 Les informations sous le point 8.1.d) ne sont donc pas confidentielles.

## **9. Échéances**

### **9.1. Base légale**

85 L'article 60, §2, alinéa 1, de la loi du 13 juin 2005 constitue une base légale spécifique pour les délais concernant la communication de documents comptables à l'Institut. Cet article est libellé comme suit :

*« Lorsque l'Institut le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis. »*

86 Par ailleurs, l'article 60 doit être lu à la lumière des travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2009<sup>22</sup> modifiant cet article desquels il ressort que le législateur a entendu confier à l'Institut le pouvoir de déterminer « les modalités pour mener une séparation comptable ».

## 9.2. Motivation

87 Les obligations concernant les délais sont justifiées par les considérations suivantes.

88 L'information comptable est considérée comme pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions économiques et si elle est fournie à temps pour influencer ces décisions<sup>23</sup>. S'il ne pouvait pas disposer des informations comptables en temps utile, l'IBPT rencontrerait d'importantes difficultés pour accomplir ses missions d'autorité nationale de réglementation, en particulier en ce qui concerne la détection d'éventuelles allocations de coûts discriminatoires et d'éventuelles subventions croisées anticoncurrentielles.

89 Il est donc approprié que les comptes séparés et informations comptables qui s'y rapportent soient disponibles, et le cas échéant publiés, dans les meilleurs délais.

90 Dès lors que l'Institut estime qu'il est approprié que ce soit l'Opérateur SMP et non pas lui-même qui publie les comptes séparés, il est nécessaire que l'Institut impose un délai pour cette publication afin d'éviter tout retard, retard qui diminuerait l'utilité de la publication.

## 9.3. Calendrier

91 L'Opérateur SMP respecte chaque année le calendrier suivant<sup>24</sup> :

		<b>Au plus tard le :</b>
<b>1</b>	<b>En ce qui concerne le contrôle du réviseur d'entreprises</b>	
	- Communication par l'Opérateur SMP à l'IBPT du cahier des charges pour la sélection du réviseur d'entreprises	1 <sup>er</sup> mai
	- L'Opérateur SMP doit avoir obtenu pour cette date l'approbation par l'IBPT du cahier des charges pour la sélection du réviseur d'entreprises	31 mai
	- Remise à l'IBPT du rapport du réviseur d'entreprises et des documents visés à la section 6	31 octobre
<b>2.</b>	<b>Préparation par l'Opérateur SMP des informations visées aux sections 4.1 et 4.2. et communication par l'Opérateur SMP de ces informations à l'IBPT</b>	30 septembre
<b>3.</b>	<b>Publication par l'IBPT de sa déclaration concernant le</b>	30 novembre

<sup>22</sup> Chambre des Représentants, Doc 52, 1813/005, p. 9

<sup>23</sup> ERG Common Position C(2005) 3480, page 30.

<sup>24</sup> Dont les échéances portent sur une seule année du calendrier grégorien.

	<b>respect du système</b>	
<b>4.</b>	<b>Publication par l'Opérateur SMP sur son site Internet des informations visées à la section 8</b>	31 décembre ou au plus tard un mois après la publication par l'IBPT de sa déclaration concernant le respect du système

92 Les informations visées aux points 1 et 2 du tableau ci-dessus doivent être communiquées à l'IBPT sous forme papier et sous forme électronique.

#### **10. Entrée en vigueur**

93 La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de l'IBPT mais les délais ci-dessus renvoient à l'année qui suit l'exercice examiné et sont pour la première fois d'application aux comptes séparés relatifs à l'exercice 2009. En effet, les Opérateurs SMP ont été informés en grande partie du contenu de la présente décision lors de la consultation publique du 29 juin 2009. Cependant, pour tenir compte des efforts d'adaptation des Opérateurs SMP, en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision pour les comptes séparés de l'année 2009, l'échéance de chaque étape du calendrier ci-dessus est reportée de six mois.

#### **11. Voies de recours**

94 Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

95 La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

A. DESMEDT  
Membre du Conseil

C. CUVELLIEZ  
Membre du Conseil

C. RUTTEN  
Membre du Conseil

L. HINDRYCKX  
Président du Conseil

## ANNEXE 1

### STRUCTURE DES COMPTES SEPARES PAR MARCHE SUR LESQUELS L'OBLIGATION DE SEPARATION COMPTABLE EST IMPOSEE

#### COMPTE DE RESULTATS

		<b>Dernier exercice</b>	<b>Exercice précédent<sup>25</sup></b>
<b>Produits</b>			
Ventes au détail			
Ventes externes à d'autres opérateurs			
Ventes internes			
<b>Total des produits</b>	(1)		
<b>Charges</b>			
Coûts directs			
Coûts indirects de réseau			
Autres coûts indirects			
Charges de transferts internes			
<b>Total des charges</b>	(2)		
<b>Résultat</b>	(3) = (1)-(2)		

<sup>25</sup> A partir du deuxième exercice pour lequel la décision est d'application.

<b>Rendement sur le chiffre d'affaires (%)</b>	$(4) = (3) / (1)$		
--	-------------------	--	--

## ANNEXE 2

### MODELE D'IMPUTATION DES COÛTS

<b>MODELE D'IMPUTATION DES COÛTS (non exhaustif)</b>		
<b>Catégorie</b>	<b>Description</b>	<b>Méthode d'imputation</b>
Amortissements	Amortissements	L'imputation des amortissements doit suivre l'imputation des immobilisations auxquels ils se rapportent.
Fourniture et installation des équipements	Coûts salariaux	Lorsque c'est possible, imputation directe aux composantes du réseau/autres installations, sinon imputation en fonction du temps consacré aux travaux d'installation.
	Frais d'installation, et d'entretien, contrats	Lorsque c'est possible, imputation directe aux composantes du réseau/autres installations, en fonction de l'équipement installé ou entretenu.
Frais d'entretien et de réparation	Coûts salariaux	Lorsque c'est possible, imputation directe aux composantes du réseau/autres installations, sinon imputation en fonction du temps consacré aux travaux d'installation.
	Autres coûts	Lorsque c'est possible, imputation directe aux composantes du réseau/autres installations.
Frais de planification et de développement du réseau	Coûts salariaux et coûts externes	Lorsque c'est possible, imputation directe aux composantes du réseaux/autres installations.
Frais de gestion du réseau	Coûts salariaux	Imputation aux composantes du réseau/autres installations sur la base du temps passé par le personnel à gérer chaque type d'installation.
	Autres coûts	Lorsque c'est possible, imputation aux composantes du réseau/autres installations en fonction de l'installation gérée.
Frais de	Coûts salariaux	Lorsque c'est possible, imputation directe aux produits et services ; sinon,

<b>MODELE D'IMPUTATION DES COÛTS (non exhaustif)</b>		
<b>Catégorie</b>	<b>Description</b>	<b>Méthode d'imputation</b>
commercialisation et de ventes		répartition entre les produits en fonction du temps de travail.
	Frais des ventes d'équipements	Imputation aux services « équipements d'abonnés » dans la branche « autres activités ».
	Publicité Promotion Etude de marché Rémunération des distributeurs Autres coûts	Lorsque c'est possible, imputation directe aux produits et services. Sinon, lorsque les coûts se rapportent à la mise sur le marché ou à la promotion de plusieurs services, les coûts devraient être répartis entre les services concernés sur une base raisonnable.
Frais de facturation et de perception	Coûts salariaux	Lorsque c'est possible, imputation directe aux produits et services ; sinon, répartition entre les produits en fonction du temps de travail.
	Autres frais de facturation (notamment créances douteuses)	Lorsque c'est possible, imputation directe aux produits et services ; sinon, répartition entre les produits en fonction de l'utilisation (par exemple : nombre de factures établies).
Frais liés aux services d'opérateur	Coûts salariaux	Lorsque c'est possible, imputation directe aux services. Les dépenses liées au personnel qui exécute des tâches pour plusieurs services d'opérateurs devraient être réparties entre les services d'opérateur concernés en fonction du temps consacré aux différentes tâches.
Frais liés aux services des annuaires	Coûts salariaux et autres coûts	Imputation directe aux produits et services.
Paiements aux autres opérateurs	Paiements pour le trafic international sortant	Imputation directe aux produits et services.
	Paiements au titre des accords d'interconnexion	Imputation directe aux produits et services.
Coût des activités d'appui	Coûts liés à la fonction « ressources	A imputer au personnel supervisé par la fonction RH sur la même base que les coûts salariaux du service RH.

<b>MODELE D'IMPUTATION DES COÛTS (non exhaustif)</b>		
<b>Catégorie</b>	<b>Description</b>	<b>Méthode d'imputation</b>
	humaines » (RH)	
	Gestion financière et autres fonctions d'appui au siège central	Si ces coûts sont spécifiquement liés à un produit, à un service ou à une branche d'activité, imputation en fonction de cette relation.
	Coûts des bâtiments et locations	Les coûts doivent être imputés de la même manière que les terrains et constructions.
	Frais d'informatique générale/TI	Imputation aux applications exploitées par l'opérateur sur la base de l'utilisation des ordinateurs au profit de chaque application. Les coûts imputés aux applications peuvent ensuite être répartis entre les produits et services que ces applications soutiennent.